

victimes d'actes criminels, le personnel autochtone des tribunaux et le droit à la portée du profane.

Biens et droit commercial. Cette section s'occupe de toutes les questions touchant l'affectation de terres à des fins publiques, ainsi que des contrats, accords commerciaux et relations commerciales mettant en cause le gouvernement fédéral ou l'un de ses ministères ou organismes.

Contestations fiscales. Les avocats de cette section représentent la Couronne pour tous les aspects de la plupart des contestations fiscales fédérales. La section exerce une fonction consultative en matière de fiscalité auprès du ministère du Revenu national.

2.7 La police

2.7.1 Organisation de la police

La police au Canada comprend trois groupes: 1^o la Sûreté fédérale, c'est-à-dire la Gendarmerie royale du Canada (GRC); 2^o les Sûretés provinciales — le Québec et l'Ontario ont leur propre corps policier, mais la GRC exécute des fonctions similaires dans toutes les autres provinces; et 3^o les Sûretés municipales — la majorité des agglomérations urbaines ont leur propre corps de police ou passent un contrat avec la Sûreté provinciale pour que celle-ci s'occupe du maintien de l'ordre sur leur territoire. De plus, le Canadien National, le Canadien Pacifique et le Conseil des ports nationaux ont leur propre corps policier.

La Gendarmerie royale du Canada. Il s'agit d'une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Établie en 1873 sous le nom de Police montée du Nord-Ouest, son ressort s'étendait aux Territoires du Nord-Ouest de l'époque. En 1904, en reconnaissance de ses services, le roi Édouard VII lui accorda le droit de se désigner «royale». En 1918, son champ d'action fut étendu à tout l'Ouest canadien depuis Port Arthur et Fort William (maintenant Thunder Bay), et en 1920 elle absorba la police fédérale, son quartier général fut transféré de Regina à Ottawa, et elle prit le nom de Gendarmerie royale du Canada.

La Gendarmerie est actuellement régie par la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada (SRC 1970, chap. R-9). Elle relève du Solliciteur général, et elle est contrôlée et dirigée par un commissaire qui a le rang et les prérogatives d'un sous-ministre et est autorisé à nommer des membres de la Gendarmerie pour servir comme agents de la paix dans toutes les provinces et territoires.

L'administration de la justice dans les provinces, y compris l'application du Code criminel du Canada, fait partie des pouvoirs et fonctions délégués aux gouvernements provinciaux. Toutes les provinces, à l'exception du Québec et de l'Ontario, ont signé des contrats avec la GRC pour que celle-ci veille à l'application du Code criminel et des lois provinciales, sous la direction du Procureur général de la province. Dans ces huit provinces, la Gendarmerie s'est engagée à assurer le service de police dans 192 municipalités et elle s'occupe de l'application des lois municipales ainsi que du Code criminel et des lois provinciales dans ces localités. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le service de police est assuré exclusivement par la GRC, qui s'occupe donc des actes criminels, de l'application des lois fédérales et de toutes les ordonnances des territoires. La Gendarmerie a des agents de liaison à Londres, Paris, Bonn, Rome, Hong Kong et Washington, et elle représente le Canada auprès de l'Organisation internationale de police criminelle, dont le siège est à Paris.

Treize divisions opérationnelles groupent les effectifs de la Gendarmerie dans l'ensemble du territoire canadien; elles comprennent deux districts, 41 sous-divisions et 702 détachements. La Direction générale et le Bureau du commissaire se trouvent à Ottawa. Les quartiers généraux des divisions sont situés pour la plupart dans les capitales provinciales ou territoriales.

Le Centre d'information de la police, qui se trouve au quartier général de la Gendarmerie, est doté en personnel et dirigé par la Gendarmerie. Grâce à des installations de télécommunication, les services de police dans tout le Canada peuvent